
Adoption	Résolutions
2012-02-23	CA-295-3049
Modifications	Résolutions
2012-05-10	CA-297-3066 (concordance)
Abrogation	Résolutions

POLITIQUE D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

Les questions d'éthique et d'intégrité en recherche sont au cœur de toute recherche universitaire. L'École de technologie supérieure (ÉTS) s'en préoccupe et à cet égard a adopté, en juin 1995, la *Politique et règles en matière d'éthique et d'intégrité en recherche (résolution CA-185-1455)*. La présente Politique d'éthique de la recherche constitue la réponse de l'École aux exigences croissantes de la communauté universitaire et de la société en général en ce qui a trait à l'éthique et l'intégrité en recherche. Les valeurs qu'elle préconise, les principes, normes et prescriptions qui y sont énoncés traduisent la volonté de l'ÉTS de se conformer aux attentes des organismes subventionnaires et des autres instances institutionnelles dans le souci de maintenir et de promouvoir sa respectabilité et sa crédibilité auprès de la communauté universitaire et de ses partenaires externes.

Dans cet esprit, l'ÉTS reconnaît la nécessité de prendre des précautions particulières lorsqu'il s'agit de recherches ayant recours à des participants humains (Annexe «A»), à des animaux (Annexe «B») ou encore qui utilisent des produits biologiques dangereux (Annexe «C»).

L'ÉTS reconnaît également la nécessité de prendre toutes les précautions nécessaires lorsqu'il s'agit de projets de recherche qui utilisent des matières radioactives, des produits dangereux, du matériel ou une technologie contrôlés ou encore lorsque les projets comportent des risques environnementaux. Pour tous ces projets de recherche, l'École se conforme aux lois, politiques et règles en vigueur et veille à ce qu'un certificat de conformité approprié soit émis avant le début des travaux.

1 CADRE NORMATIF

Dans le respect des lois, règles et principes ainsi que des politiques gouvernementales et institutionnelles, cette Politique vise à assurer le respect, notamment des énoncés suivants :

- Le document intitulé [Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec les êtres humains](#) (ÉPTC2 2010);
- Les mesures énoncées dans le [Plan d'action ministériel en éthique et en intégrité scientifique](#) du ministère de la Santé et des Services sociaux;

- Pour les projets financés par les organismes américains, les critères et procédures décrits dans le document intitulé [Federal Policy for Protection of Human Subjects \(45 CFR 46\)](#) ;
- [Lignes directrices de réglementation](#), Conseil canadien de protection des animaux (CCPA);
- [Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire](#), Agence de la santé publique du Canada, 2004.

Et les documents institutionnels de l'ÉTS :

- La Politique et règles en matière d'éthique et d'intégrité de la recherche à l'ÉTS, plus spécifiquement le chapitre 6 qui porte sur les conflits d'intérêt;
- La Politique de l'ÉTS relative à l'éthique des employés à l'égard de l'utilisation des fonds internes et externes;
- La Politique de l'ÉTS en matière de santé et de sécurité;
- La Procédure administrative no. 5, portant sur *l'administration des projets de recherche subventionnés* et de la procédure administrative no. 6, *portant sur l'administration des contrats de recherche, de consultation et des essais industriels*.

La présente Politique fait également suite à la signature par l'ÉTS, le 7 mars 2008, du *Protocole d'entente sur les rôles et les responsabilités en matière de gestion des subventions et des bourses fédérales* des trois Conseils de recherche fédéraux (Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC).

Par ailleurs, cette Politique remplace : la *Politique d'éthique de la recherche impliquant des êtres humains* (Politique approuvée par le Conseil d'administration par sa résolution CA-214-1781 du 21 octobre 1999 et modifiée par les résolutions : CA-230-2030 (concordance) du 19 septembre 2002, CA-246-2324 du 19 mai 2005, CA-253-2425 du 18 mai 2006 et CA-255-2478 (concordance) du 30 novembre 2006).

2 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La Politique présentée ici et ses annexes spécifiques ont pour objectifs :

- décrire les attentes de l'ÉTS en matière d'éthique de la recherche avec des participants humains (Annexe «A»), des animaux (Annexe «B») ou du matériel biologique comportant un risque (Annexe «C»);
- définir les principes et les règles qui déterminent la conduite et les pratiques respectueuses de l'éthique de la recherche;
- assigner les responsabilités aux diverses parties;
- assurer la diffusion de cette Politique au sein de la communauté universitaire.

3 PERSONNES VISÉES PAR LA POLITIQUE

La présente Politique s'applique aux professeurs, chercheurs, professionnels de recherche, étudiants, au personnel de l'ÉTS ainsi qu'aux personnes qui utilisent ses ressources institutionnelles lors de la conduite ou de la supervision de recherche, dès que cette recherche implique des participants humains ou des animaux en tant que sujets de recherche. Cette recherche peut être réalisée dans ses murs ou à l'extérieur.

La Politique s'applique également aux professeurs, chercheurs, professionnels de recherche, étudiants ou au personnel de l'ÉTS qui, dans le cadre de leurs activités de recherche, utilisent des produits biologiques dangereux (matériel génétique, des agents microbiologiques ou des composantes pouvant en contenir).

Par «ressources institutionnelles» la Politique entend les équipements et les laboratoires ainsi que le personnel et les étudiants de l'ÉTS lorsqu'ils constituent des participants au projet de recherche.

4 DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Tout projet de recherche impliquant des êtres humains, des animaux ou utilisant des produits biologiques dangereux doit être examiné par l'instance appropriée, afin de déterminer sa conformité avec les lois, politiques, procédures et lignes directrices qui régissent les activités de recherche. Par projet de recherche, on entend toute investigation systématique visant à établir des faits, des principes ou des connaissances, y inclus les travaux de recherche menés par des étudiants dans le cadre de leur projet de mémoire de maîtrise ou de thèse de doctorat.
2. Toute recherche qui correspond à la description faite au paragraphe précédent doit, préalablement au début des travaux, recevoir un certificat de conformité du comité d'évaluation de conformité approprié. Ceci s'applique tant aux travaux de recherche qui ont lieu dans les locaux de l'ÉTS qu'à l'extérieur de ses murs.
3. Conformément aux exigences des trois Conseils de recherche fédéraux (CRSH, CRSNG et IRSC), la libération des fonds de recherche des organismes subventionnaires ne pourra se faire que sur présentation du certificat de conformité. De plus, advenant qu'en cours de réalisation le protocole de recherche venait à changer, l'ÉTS doit également restreindre l'accès aux fonds de recherche tant qu'un nouveau certificat de conformité ne soit délivré.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette Politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

6 RESPONSABILITÉS

L'ÉTS a la responsabilité d'étudier les allégations d'inobservation particulière de ses procédures et politiques, de prendre des mesures ultérieures appropriées, y compris de rendre compte à l'organisme subventionnaire concerné, le cas échéant.

Le directeur des études et de la recherche a la responsabilité de l'élaboration, et de l'application de la présente Politique. Le doyen de la recherche assiste le directeur des études et de la recherche dans l'élaboration et l'application de la Politique. C'est à lui que sont soumises toutes les questions relevant de la présente Politique et des règles afférentes. Il lui appartient également d'en assurer la diffusion auprès de la communauté universitaire et de se tenir au courant de l'évolution des idées et des pratiques en ce

domaine. Le doyen de la recherche est également responsable du soutien administratif et financier nécessaire au fonctionnement du comité d'évaluation de conformité, de la formation continue de ses membres et de la formation de la communauté universitaire.

ANNEXE A : RECHERCHE AVEC DES PARTICIPANTS HUMAINS

1 INTRODUCTION

L'Annexe «A» de la Politique constitue une mise à jour et une formulation plus explicite et plus détaillée des valeurs, des principes et des pratiques qui en découlent, mis de l'avant dans l'Énoncé de politique des trois Conseils dans le document intitulé *Éthique de la recherche avec des êtres humains*. La valeur essentielle de l'Énoncé des trois Conseils repose sur le respect de la dignité humaine lequel se décline à son tour par trois principes directeurs : le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et la justice.

Les professeurs, chercheurs, professionnels de la recherche et étudiants sont tenus de lire ce document avant de s'engager dans des recherches impliquant des êtres humains.

2 OBJECTIFS

L'Annexe «A» de la Politique, les règles et directives plus spécifiques qu'elle comporte, ont pour objectifs :

- décrire les attentes de l'ÉTS en matière d'éthique de la recherche avec des participants humains;
- définir les principes et les règles qui déterminent la conduite et les pratiques respectueuses de l'éthique de la recherche avec des participants humains;
- assigner les responsabilités aux diverses parties à ce chapitre;
- assurer la diffusion de l'information de cette Annexe «A» de la Politique au sein de la communauté universitaire.

3 CADRE NORMATIF SPÉCIFIQUE

L'ÉTS s'engage à respecter l'*Entente pour la reconnaissance des certificats éthiques de projets de recherche à risque minimal* entre les universités québécoises, telle que présentée à l'Annexe «A-1». Cette entente établit les conditions auxquelles une Université, à laquelle est ou sont rattaché(s) un ou des cochercheur(s), s'engage à reconnaître la décision prise par le Comité éthique de la recherche (CÉR) du chercheur principal, pour un projet à risque minimal, auquel collabore(nt) un ou des cochercheur(s) rattaché(s) à cette Université, telle que transmise au chercheur principal.

Il est important de souligner que l'application de ces règles d'éthique de la recherche universitaire n'exempte personne de l'obligation de se conformer, s'il y a lieu, aux règles de déontologie émises par leur association ou corporation professionnelles ou à toute autre règle applicable, notamment celles prévues dans le cadre d'un financement international.

4 CHAMP D'APPLICATION

L'Annexe «A» de la Politique porte uniquement sur l'examen de l'éthique de la recherche avec des êtres humains. Par recherche avec des êtres humains, on entend non seulement :

- a) les recherches avec des participants humains vivants;
- b) les recherches portant sur du matériel biologique humain, des embryons, des fœtus, des tissus fœtaux, du matériel reproductif humain ou des cellules souches humaines. Il peut s'agir de matériel provenant de personnes vivantes ou de personnes décédées.

L'évaluation par le CÉR se limite quant à elle aux activités définies dans l'Annexe «A» de la Politique comme étant de la «recherche» et faisant intervenir des «participants humains».

L'ÉPTC2 définit les «participants humains» comme étant : *les personnes dont les données ou les réponses à des interventions, à des stimuli ou à des questions de la part du chercheur ont une incidence sur la question de recherche. Les participants se distinguent des nombreux autres intervenants liés au projet de recherche, par le fait qu'ils assument les risques les plus sérieux associés à la recherche.*

Le terme «participant humain» reflète en outre tout l'éventail de la recherche visée par l'Annexe «A» de la Politique et les niveaux variables de contribution des participants, y compris par le truchement de leurs données ou de leur matériel biologique humain, inhérents aux divers types de recherche.

5 COMITÉ D'ÉVALUATION DE CONFORMITÉ

Le Conseil d'administration (CA) de l'ÉTS crée un Comité d'éthique de la recherche (CÉR) pour procéder à l'évaluation de la conformité éthique des projets de recherche faisant appel à des participants humains.

5.1 Mandat et pouvoirs du CÉR

Le CÉR veille à l'application de la présente Annexe «A» de la Politique. Il conseille également le CA sur la portée et la révision de l'Annexe «A».

Le CÉR a pour mandat d'établir le processus d'examen et d'évaluer l'acceptabilité (approbation, refus ou arrêt d'un projet en cours) éthique de tout projet de recherche avec des participants humains réalisé sous leur autorité ou sous leurs auspices, c'est-à-dire par les membres de leur corps professoral, leurs employés ou leurs étudiants, et ce, peu importe l'endroit où les travaux de recherche sont exécutés.

Le CÉR a le pouvoir de signer toute entente qui régit les processus d'évaluation de demandes conjointes avec des centres de recherche en milieu hospitalier.

Le CÉR doit également veiller à sensibiliser la population de l'ÉTS relativement aux normes éthiques et toute nouveauté en ce sens.

Le CÉR peut confier la gestion de l'évaluation des dossiers qui lui sont soumis à une personne du personnel administratif.

Le CÉR informe annuellement le CA de ses activités.

5.2 Composition du CÉR

Le comité plénier du CÉR de l'ÉTS est composé d'au moins cinq membres parmi les personnes suivantes :

- deux professeurs de l'ÉTS actifs en recherche et appartenant à deux départements différents. L'un de ces deux professeurs agit à titre de président et l'autre, à titre de vice-président lorsque le président n'est pas en mesure de siéger;
- une personne qui est versée en éthique;
- une personne externe à l'École pouvant faire état d'une expertise juridique, en particulier dans le domaine biomédical;

- une personne provenant de la collectivité desservie par l'ÉTS mais qui n'y est pas affiliée; par exemple, un représentant d'une entreprise ou d'un organisme qui emploie des diplômés de l'École;
- une personne du personnel administratif, compétente en éthique (sans droit de vote), qui agit à titre de coordonnateur du comité.

Le quorum du CÉR est établi à quatre membres.

6 RESPONSABILITÉS

6.1 L'ÉTS

L'ÉTS a la responsabilité d'élaborer une politique institutionnelle pour l'éthique de la recherche avec des participants humains et de définir les moyens de mise en application de cette Politique.

Outre son obligation de mettre sur pied un CÉR, le CA doit veiller à ce que le CÉR soit doté de ressources financières et administratives, stables et suffisantes, pour exercer sa fonction. Ainsi, un dégagement d'enseignement annuel est accordé au président du CÉR afin qu'il puisse assumer ses fonctions.

Le CA doit également s'assurer que le CÉR puisse prendre ses décisions de façon indépendante et qu'il lui rend compte du processus d'évaluation.

6.2 Le CÉR

Le CÉR a pour responsabilité d'évaluer selon le processus mis en place tous les projets qui font appel à des participants humains et plus spécifiquement :

- assurer le lien avec les organismes subventionnaires, en ce qui a trait à leur politique et ses implications, notamment en ce qui concerne la gestion des fonds de recherche;
- recevoir les plaintes des participants lorsque le problème soulevé ne peut être réglé directement avec le responsable de la recherche;
- prendre les mesures adéquates pour régler les conflits d'intérêts;
- remettre au CA de l'ÉTS un rapport annuel de ses activités.

Le CÉR de l'ÉTS n'est pas un CÉR désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Il n'examine donc pas les projets de recherche qui comportent un risque sérieux pour la santé des personnes mineures ou majeures inaptés.

6.3 Les professeurs et les chercheurs

Les professeurs et les chercheurs ont la responsabilité d'élaborer et de conduire leurs projets dans l'esprit des principes éthiques présentés dans la présente Annexe «A» de la Politique. Ils doivent obtenir l'approbation du CÉR avant d'amorcer leurs travaux et de tenir compte des commentaires formulés par ce dernier.

Les professeurs et les chercheurs ont également la responsabilité de se conformer aux modalités décrites dans leurs protocoles de recherche présentées au CÉR et acceptées par ce dernier.

Un certificat d'éthique est émis pour une période déterminée, soit pour un an. Au cours de cette période, les professeurs et les chercheurs se doivent de porter à l'attention du CÉR toutes les modifications apportées au protocole initialement approuvé et qui ont trait aux participants humains.

Les professeurs et les chercheurs ont la responsabilité d'informer et de former le personnel de recherche impliqué quant aux notions découlant de l'ÉPTC en vigueur. Il est également de leur responsabilité d'appuyer, de sensibiliser et de superviser les travaux des étudiants dont le projet de recherche implique la participation d'êtres humains.

6.4 Les étudiants

Les étudiants ont la responsabilité d'élaborer et de conduire leurs projets dans l'esprit des principes éthiques présentés dans l'Annexe «A» de la Politique. Ils doivent obtenir l'approbation du CÉR avant d'amorcer leurs travaux et de tenir compte des commentaires formulés par ce dernier.

Les étudiants ont également la responsabilité de se conformer aux modalités décrites dans leurs protocoles de recherche présentés au CÉR et acceptés par ce dernier.

Un certificat d'éthique est émis pour une période déterminée, soit pour un an. Au cours de cette période, les étudiants se doivent de porter à l'attention du CÉR toutes les modifications apportées au protocole initialement approuvé et qui ont trait aux participants humains.

7 NOMINATIONS, RÉVOCATIONS, VACANCES AU CÉR

Les nominations et, si nécessaire, les révocations, incluant celle du président, sont faites par le CA, sur recommandation du directeur général de l'École. Les mandats sont de trois ans (sauf le 1^{er} mandat du président, d'une durée de quatre ans pour assurer une continuité). Ces mandats sont renouvelables.

Si la charge de travail l'exige, l'École, à la demande du CÉR, peut nommer des membres substitués.

Lorsque la nature ou l'ampleur d'un projet requiert une expertise ou une compétence que les membres du CÉR n'ont pas, son président peut faire appel à toute autre personne dont il jugera l'intervention utile pour aider le CÉR dans sa réflexion. Ces «experts» peuvent participer aux débats du CÉR selon les règles que fixe le président, mais sans droit de vote.

8 PROCÈS-VERBAUX

Le coordonnateur du CÉR prépare et conserve les procès-verbaux des réunions, de façon à y documenter fidèlement les décisions prises et les éventuels désaccords. Ces procès-verbaux sont accessibles aux représentants autorisés de l'ÉTS (doyen de la recherche, directeur des études et de la recherche et directeur général). Les chercheurs et les représentants désignés des organismes subventionnaires y ont accès pour les passages qui les concernent.

9 RÉÉVALUATION ET APPELS DES DÉCISIONS DU CÉR

En cas de désaccord avec la décision du CÉR, le requérant peut demander une réévaluation de son dossier et le CÉR doit étudier cette requête. Le requérant a le droit d'être entendu par le CÉR.

Lorsqu'un chercheur et le CÉR ne peuvent arriver à une entente, ce qui signifie que toutes les tentatives raisonnables de conciliation ont été épuisées, un appel peut être logé auprès du directeur des études et de

la recherche. Le délai maximal pour poser un tel geste est de 30 jours après réception par le chercheur de la décision finale du CÉR (après réévaluation), le cas échéant.

Le directeur des études et de la recherche fait alors appel au CÉR d'une autre institution avec laquelle il y a eu entente au préalable. Ce dernier devra être conforme à l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*.

Le directeur des études et de la recherche transmet ensuite au coordonnateur du Comité d'éthique de la recherche de cet établissement l'ensemble des documents relatifs au projet faisant l'objet du désaccord. Le dossier inclut les documents suivants :

- a) une lettre de couverture signée par le requérant à l'attention du directeur des études et de la recherche l'informant de sa décision de recourir au processus d'appel et des motifs principaux de l'appel;
- b) les documents soumis par le requérant ainsi que toutes les lettres ayant été adressées au requérant par le CÉR de l'ÉTS.

9.1 Déroulement de l'appel

Le coordonnateur du CÉR d'appel informe son président de la demande. Après avoir vérifié que le dossier est complet, il dispose d'un délai de 10 jours pour informer les autres membres du comité d'appel. Une réunion doit se tenir dans un délai de 30 jours. Le comité d'appel rend sa décision dans un autre délai de 10 jours suivant la date de la rencontre. La décision qu'il rend au nom de l'ÉTS est finale et sans appel.

10 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dans le dossier de présentation d'un projet, les chercheurs doivent divulguer au CÉR tous conflits d'intérêts personnels, qu'ils soient réels, potentiels ou apparents. Cette obligation de divulgation de conflits d'intérêts n'exempte aucun employé de l'ÉTS de son obligation de divulguer au secrétaire général de l'École tous conflits d'intérêts en vertu de la *Politique de l'École de technologie supérieure relative à l'éthique des employés à l'égard de l'utilisation des fonds internes et externes*. Les chercheurs doivent également déclarer tous conflits d'intérêts institutionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leur projet de recherche. Après en avoir discuté avec le chercheur, le CÉR doit déterminer les mesures qu'il convient de prendre pour gérer le conflit d'intérêts.

Aucun administrateur de haut niveau, au sein de l'établissement, ne doit siéger au CÉR ou en influencer directement ou indirectement le processus décisionnel afin de miner l'indépendance du CÉR en influençant de façon indue ses délibérations et ses décisions.

Au moment de l'examen des propositions de recherche, les membres du CÉR doivent divulguer au CÉR tous conflits d'intérêts, réels, potentiels ou apparents. Lorsqu'un membre du CÉR a un intérêt personnel dans un projet soumis à l'évaluation, il doit absolument se retirer au moment des discussions et de la prise de décision. Les autres membres du CÉR peuvent toutefois lui permettre d'expliquer et faire valoir sa cause à condition que tous les détails du conflit d'intérêts leur soient présentés.

ANNEXE A-1

**ENTENTE
POUR LA RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS D'ÉTHIQUE
DES PROJETS DE RECHERCHE À RISQUE MINIMAL
(L' « ENTENTE »)**

Entre les établissements suivants :

Université Bishop's
Université Concordia
Université Laval
Université McGill
Université de Montréal
HEC Montréal
École Polytechnique
Université de Sherbrooke
Université du Québec à Chicoutimi
Université du Québec à Montréal
École de technologie supérieure
Université du Québec à Trois-Rivières
Université du Québec en Outaouais
Université du Québec à Rimouski
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
Institut nationale de la recherche scientifique
École nationale d'administration publique

dûment représentés aux fins des présentes par un représentant autorisé de l'établissement, tel que ce représentant le déclare.

(Ci-après individuellement l' « **Université** » et ensemble les « **Universités** »)

PRÉAMBULE

- A-** **Considérant** les dispositions du *Protocole d'entente sur les rôles et responsabilités en matière de gestion des subventions et des bourses fédérales*, signé en 2008, par lequel toutes les universités canadiennes s'engagent à se conformer aux principes éthiques et aux clauses de l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (2010) (l' « **EPTC 2** »);
- B-** **Considérant** que chacune des Universités s'est engagée à respecter les dispositions de l'EPTC 2;
- C-** **Considérant** les *Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec* (« **FRSQ** », « **FQRSC** », « **FQRNT** ») selon lesquelles « *tout projet impliquant des sujets humains, ou des parties,*

produits, tissus, cellules, matériel génétique ou données administratives, scientifiques ou descriptives provenant de sujets humains requiert obligatoirement l'approbation du Comité d'éthique de la recherche (CÉR) de l'établissement du demandeur principal » (article 2.8) ;

D- Considérant l'article 6.1 de l'EPTC 2 selon lequel *« les établissements doivent constituer ou mandater des CÉR pour évaluer conformément à la présente politique, l'acceptabilité éthique de tout projet de recherche avec des êtres humains réalisé sous leur autorité ou sous leurs auspices, c'est-à-dire par les membres de leur corps professoral, leurs employés ou leurs étudiants, et ce, peu importe l'endroit où les travaux de recherche sont exécutés »;*

E- Considérant l'article 6.12 de l'EPTC 2 selon lequel le Comité d'éthique de la recherche d'un établissement, notamment une Université, (**« CÉR »**) doit déterminer le niveau d'évaluation éthique des travaux de recherche selon les risques prévisibles pour les participants en vertu du principe de la proportionnalité;

F- Considérant que l'article 6.12 de l'EPTC 2 permet l'évaluation déléguée dans le cas de travaux de recherche à risque minimal;

G- Considérant l'article 8.1 de l'EPTC 2 selon lequel l'établissement qui a mis sur pied un CÉR peut, conformément à l'EPTC 2, approuver des modèles alternatifs d'évaluation de la recherche faisant intervenir plusieurs CÉR ou établissements;

H- Considérant l'article 8.1 de l'EPTC 2 selon lequel :

« Après avoir consulté son ou ses CÉR, un établissement peut autoriser son ou ses CÉR à accepter les évaluations de l'acceptabilité éthique d'une recherche réalisée par un CÉR externe. Cette autorisation reposera sur une entente officielle renfermant au minimum les éléments suivants, mais sans s'y limiter :

- *tous les établissements ou organismes équivalents concernés acceptent (1) d'adhérer aux exigences de la présente politique; (2) d'officialiser l'entente interétablissements; (3) de faire référence à l'existence de cette entente dans leurs politiques internes;*
- *la plus haute instance de l'établissement, soit l'instance qui, à l'origine, a défini l'autorité du CÉR ainsi que ses relations avec les autres instances ou autorités concernées au sein de l'établissement, décide de permettre à un CÉR d'accepter les décisions concernant l'évaluation éthique de la recherche prises par un autre CÉR (conformément à l'article 6.2);*
- *le président du CÉR doit documenter les approbations découlant des ententes entre établissements et les porter à l'attention du CÉR plénier de chaque établissement. Cette démarche est purement informative et ne doit pas obligatoirement être à l'origine d'une deuxième évaluation éthique de la recherche. »;*

I- Considérant qu'une Université demeure responsable de l'acceptabilité éthique et du déroulement éthique des travaux de recherche relevant de sa compétence ou entrepris sous ses auspices, quel que soit l'endroit où les travaux de recherche se déroulent, et cela, conformément à l'analyse faite par le Sous-comité des conseillers juridiques et approuvée par le Comité des secrétaires généraux de la

CREPUQ le 12 juin 2009, dans le document intitulé « *Projets de recherche multicentrique : Sources de responsabilité civile et leur résolution en vertu du Code civil du Québec* »;

- J-** **Considérant** que l'Université qui a créé un CÉR est responsable des actes et des omissions de ce CÉR lorsqu'il agit à l'intérieur du mandat qui lui a été confié par cette Université, et que les règles de la responsabilité civile relatives à ces actes ou à ces omissions ne changent pas lorsque l'Entente s'applique;
- K-** **Considérant** que les Universités souhaitent faciliter le traitement des demandes d'évaluation éthique pour les projets de recherche à risque minimal au sens de l'EPTC 2, notamment à l'article 2, section B;

LES UNIVERSITÉS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

Dans l'Entente, les termes et les expressions suivants auront le sens qui leur est attribué ci-après :

- 1.1. « **CÉR** » désigne le Comité d'éthique de la recherche d'une Université;
- 1.2. « **CÉR CP** » désigne le CÉR de l'Université à laquelle est rattaché le Chercheur principal;
- 1.3. « **CÉR d'un Cochercheur** » désigne le CÉR de l'Université à laquelle est rattaché le Cochercheur concerné;
- 1.4. « **Chercheur principal** » désigne le chercheur d'une Université qui est le chercheur principal d'un projet de recherche;
- 1.5. « **Cochercheur** » désigne, à l'exclusion du Chercheur principal, chacun des chercheurs, collaborateurs et membres de l'équipe de recherche d'un projet de recherche, qui est rattaché à une Université;
- 1.6. « **Projet SRM** » désigne un projet de recherche à risque minimal tel que défini dans l'EPTC 2, notamment à l'article 2, section B;
- 1.7. « **Recherche à risque minimal** », désigne une activité de « (...) *recherche où la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne du participant qui sont associés au projet de recherche* » (définition extraite de l'EPTC 2, à l'article 2, section B page 24.).

2. Objet

L'Entente a pour objet d'établir les conditions auxquelles une Université, à laquelle est ou sont rattaché(s) un ou des Cochercheur(s), s'engage à reconnaître la décision prise par le CÉR CP, pour un Projet SRM auquel

collabore(nt) un ou des Cochercheur(s) rattaché(s) à cette Université, telle que transmise au Chercheur principal.

3. Processus d'évaluation

L'évaluation éthique d'un Projet SRM se fait de la manière suivante :

- 3.1. Le Chercheur principal soumet au CÉR CP concerné un dossier complet relatif au projet de recherche visé, conformément aux règles, politiques et directives de l'Université à laquelle il est rattaché.
- 3.2. Dès qu'il a pris sa décision à l'effet que le projet de recherche est un Projet SRM, le CÉR CP procède à sa propre évaluation éthique en suivant les règles, politiques et directives de son Université qui s'appliquent à l'évaluation éthique des projets de recherche.
- 3.3. Une fois son évaluation éthique complétée, le président du CÉR CP transmet le certificat d'éthique émis et un résumé d'une page décrivant le projet de recherche (objectifs, méthodologie, population visées, etc.) à la personne désignée par l'Université de chaque Cochercheurs. En conformité avec le paragraphe 4.2 qui suit, ce certificat d'éthique s'applique à l'ensemble des Cochercheurs, à l'exception de ceux qui sont rattachés à l'Université ou aux Universités dont le CÉR a procédé à sa propre évaluation éthique en vertu du paragraphe 3.4.
- 3.4. Par ailleurs, s'il estime que le projet de recherche n'est pas un Projet SRM, et seulement dans ce cas, le CÉR du Cochercheur concerné pourra procéder à sa propre évaluation éthique du projet de recherche, après avoir fait la demande du dossier complet au CÉR CP. Les conclusions de cette évaluation ne seront applicables qu'aux Cochercheurs rattachés à son Université et elles devront être transmises par écrit au président du CÉR CP.
- 3.5. Le suivi de tout projet de recherche SRM évalué par le CÉR CP en vertu de l'Entente est assuré par ce dernier et la décision qui en découle ou, le cas échéant, le nouveau certificat d'éthique, émis dans le cadre de la poursuite des travaux, est transmis à la personne désignée par l'Université de chaque Cochercheur.

4. Engagements

- 4.1. Pour tout projet de recherche auquel collabore au moins un Cochercheur qui lui est rattaché, chaque Université s'engage à respecter le processus d'évaluation décrit à l'article 3 des présentes.
- 4.2. Pour tout Projet SRM auquel collabore au moins un Cochercheur qui lui est rattaché, chaque Université s'engage à reconnaître la validité du certificat d'éthique qui sera émis par le CÉR CP pour ce Projet SRM, comme s'il avait été émis par un CÉR de cette Université. Cet engagement ne lie pas l'Université dont le CÉR a estimé que le projet de recherche, pour lequel un certificat d'éthique a été émis par un CÉR CP, n'était pas un Projet SRM, conformément aux dispositions du paragraphe 3.4 précédent.

(Nous désirons éviter que l'Entente répète des règles, des obligations ou des engagements qui sont constatés par d'autres documents des Universités, de la CRÉPUQ ou de l'EPTC2. En conséquence, il me semble préférable de supprimer le paragraphe 4.3.)

5. Evaluation

Lorsque douze (12) mois se seront écoulés depuis la conclusion de la présente Entente, les Universités pourront évaluer les bénéfices découlant de son application et déterminer si elles désirent continuer d'être liées par les dispositions de l'Entente actuelle ou si elles préfèrent y apporter des modifications, et, notamment, élargir sa portée.

6. Retrait d'une Université

- 6.1. L'Université qui désire se retirer de l'Entente doit donner aux autres Universités un préavis écrit de [30] jours à cet effet. Le retrait prend effet à l'échéance du préavis.
- 6.2. L'Université qui se retire demeure liée par tous les engagements qu'elle a pris aux termes de l'Entente jusqu'à la date de son retrait. Notamment, elle demeure liée par le certificat d'éthique émis par un CÉR CP pour tout projet de recherche que le CÉR de l'Université qui se retire a reconnu être un Projet SRM.

7. Signature et entrée en vigueur de l'Entente

Il est probable que plusieurs des Universités devront adapter leurs règlements ou politiques relatives à l'éthique de la recherche, avant que l'Entente puisse s'appliquer aux projets de recherche de leurs chercheurs respectifs. Afin de permettre aux Universités de bénéficier dès que possible des avantages de l'Entente, l'Entente entrera en vigueur pour chaque Université qui l'aura signée, au moment où cette dernière communiquera, à tous les autres signataires de l'Entente, une déclaration à l'effet qu'elle est prête à mettre en oeuvre l'Entente à compter de la date qui sera mentionnée dans cette déclaration. Un modèle de déclaration est joint aux présentes en annexe A.

EN FOI DE QUOI, les Universités ont signé la présente entente, qui est signée en plusieurs exemplaires aux lieux et dates indiqués au regard de leur signature respective, chaque exemplaire devant être considéré comme un original et tous ensemble, constituer un seul et même acte.

[Nom de l'université], par

Nom du signataire :

Titre du signataire :

Date :

Lieu :

ANNEXE A**MISE EN APPLICATION DE L'ENTENTE
POUR LA RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS D'ÉTHIQUE
DES PROJETS DE RECHERCHE À RISQUE MINIMAL**

L'Université identifiée ci-après, qui a signé *l'Entente pour la reconnaissance des certificats d'éthique des projets de recherche à risque minimal*, déclare que l'Entente sera en vigueur quant à elle à compter de la date indiquée ci-après :

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

[*Nom de l'université*], par

Nom du signataire :

Titre du signataire :

Date :

Lieu :

ANNEXE B : RECHERCHE AVEC DES ANIMAUX

1 INTRODUCTION

Dans l'esprit des lignes directrices de réglementation du CCPA, l'Annexe «B» de la Politique de l'ÉTS est très explicite quant à la nécessité de prendre des précautions particulières lorsqu'il s'agit de recherches ayant recours à des animaux.

Les professeurs, chercheurs, professionnels de la recherche et étudiants sont tenus de lire ce document avant de s'engager dans des recherches impliquant des animaux.

La présence d'animaux vivants à des fins de recherche ou d'enseignement est interdite à l'ÉTS. En effet, l'ÉTS ne possède pas l'infrastructure requise, c'est-à-dire d'animalerie.

2 OBJECTIFS

L'Annexe «B» de la Politique présentée ici et les règles et directives plus spécifiques ont pour objectifs :

- protéger l'animal utilisé à des fins d'expériences scientifiques en recherche et en enseignement en lui assurant le plus grand raffinement possible des procédures utilisées et un environnement contrôlé et sain;
- assurer un bon déroulement des travaux des professeurs, chercheurs et des étudiants qui utilisent des animaux dans le cadre d'expériences scientifiques;
- voir à ce que l'utilisation des animaux à des fins de recherche et d'enseignement se fasse en minimisant les risques à la santé des utilisateurs et de la communauté de l'ÉTS.

3 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ET INSTANCE INSTITUTIONNELLE

À l'ÉTS, et conformément aux exigences du CCPA, toute personne qui réalise des travaux de recherche avec des animaux doit recevoir un certificat de conformité du Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA) de l'ÉTS et, s'il y a lieu, de l'établissement où se dérouleront les travaux, et ce, avant le début de ces travaux.

4 CHAMP D'APPLICATION

Le CCPA définit les animaux comme suit : tous les vertébrés et les céphalopodes utilisés en recherche, en enseignement et dans les tests, ou à des fins d'exposition ou pour une utilisation éventuelle à des fins de recherche, d'enseignement ou pour des tests, doivent faire l'objet d'un protocole écrit d'utilisation d'animaux, approuvé par un CIPA. Plus spécifiquement, le CCPA inclut :

- tous les vertébrés (y compris les poissons) utilisés à des fins de recherche, d'enseignement et pour les tests;
- les céphalopodes (pieuvres et calmars) utilisés à des fins de recherche, d'enseignement et pour les tests;
- les animaux qui sont maintenus en captivité, même pour une courte période, faisant l'objet d'un protocole;

- les mammifères qui sont identifiés par une technique de marquage dans une étude qui implique une certaine immobilisation et la prise de mesures ou le prélèvement d'échantillons de tissus;
- les poissons qui sont munis de transmetteurs;
- les animaux qui sont euthanasiés lors d'échantillonnages sur le terrain à des fins de recherche ou d'enseignement, ou pour des tests non conventionnels (les animaux impliqués dans les tests liés à la gestion des populations et aux programmes de surveillance ne devront pas être inclus);
- les animaux qui sont utilisés à l'extérieur du Canada par des scientifiques canadiens, qui ont soumis un formulaire de protocole d'utilisation d'animaux pour ces animaux à leur CIPA.

La présente Annexe «B» de la Politique porte uniquement sur l'examen de l'éthique de la recherche avec des animaux, incluant la présence, à l'ÉTS, d'animaux à des fins d'enseignement.

5 RESPONSABILITÉS

5.1 L'ÉTS

L'ÉTS a la responsabilité d'élaborer une politique institutionnelle pour l'éthique de la recherche avec des animaux et de définir les moyens de mise en application de cette Politique.

L'ÉTS a également l'obligation de mettre sur pied un mécanisme d'évaluation pour tous les projets de recherche impliquant des animaux ou de s'en remettre au mécanisme d'évaluation d'une autre institution avec laquelle elle se sera entendue par voie contractuelle.

L'ÉTS a la responsabilité de nommer une personne du personnel administratif pour assurer la gestion des dossiers d'évaluation éthique et leur suivi administratif.

5.2 Le CIPA

Le CIPA de l'ÉTS ou celui de l'établissement qui la représente a pour mandat d'assurer la protection et le bon soin des animaux utilisés et de veiller, à cette fin, au respect des règles éthiques pertinentes définies par le CCPA.

Le CIPA de l'ÉTS ou celui de l'établissement qui la représente est également responsable de sensibiliser et de renseigner les chercheurs qui réalisent des projets de recherche ou d'enseignement sous leurs auspices sur les pratiques à adopter pour le soin et l'utilisation d'animaux.

Le CIPA de l'ÉTS ou celui de l'établissement qui la représente est responsable de prendre part au programme du CCPA, qui comprend des évaluations régulières, et de détenir un certificat de **Bonnes pratiques animales** - BPA^{MD} qui atteste que ce CIPA se conforme aux lignes directrices et aux politiques du CCPA.

5.3 Les professeurs et les chercheurs

Les professeurs et les chercheurs sont responsables du personnel technique et professionnel ainsi que des étudiants qui travaillent sous leur direction. Ils doivent veiller à ce qu'ils aient suivi la formation sur l'utilisation des animaux, élaborer et mener leurs projets dans l'esprit des principes éthiques, soit :

- les **alternatives de remplacement** désignent les méthodes qui évitent ou remplacent l'utilisation des animaux dans un domaine où il est d'usage de les utiliser;

- les **alternatives de réduction** désignent toutes les stratégies dont le résultat se traduit soit par une diminution du nombre d'animaux utilisés tout en obtenant suffisamment de données pour répondre aux questions reliées à l'étude, soit par une utilisation qui maximise les données obtenues sur chaque animal, ce qui peut limiter ou éviter l'utilisation subséquente d'animaux supplémentaires, et ce, sans pour autant compromettre le bien-être de l'animal;
- les **alternatives de raffinement** désignent les modifications apportées à l'élevage ou aux procédures expérimentales afin de réduire la douleur et la détresse, ainsi que d'améliorer le bien-être des animaux utilisés en science pendant toute leur durée de vie.

Les dossiers complets de demande d'évaluation des professeurs et des chercheurs de l'ÉTS sont déposés au coordonnateur du CIPA de l'ÉTS qui veillera à les acheminer, le cas échéant, au CIPA de l'ÉTS ou à celui de l'établissement qui la représente.

Les professeurs et les chercheurs ont également le devoir de se conformer au protocole de recherche ou d'enseignement soumis et accepté par le CIPA où se dérouleront les travaux. Ils se doivent aussi d'informer le CIPA avant toute modification au protocole déjà approuvé.

Les professeurs et les chercheurs ont également la responsabilité de soumettre les demandes de renouvellement avant la fin de la validité du certificat de conformité. Il revient aussi aux professeurs et les chercheurs de remettre à l'ÉTS une copie complète du dossier, incluant une copie du certificat de conformité et toute documentation afférente que le CIPA pourrait lui avoir transmis.

5.4 Les étudiants

Les étudiants ont la responsabilité d'élaborer et de conduire leurs projets dans l'esprit des principes éthiques présentés dans la présente Annexe «B» de la Politique. Ils doivent obtenir l'approbation du CIPA de l'ÉTS ou de celui de l'établissement qui la représente, avant d'amorcer leurs travaux et de tenir compte des commentaires formulés par ce dernier.

Les étudiants ont également la responsabilité de se conformer aux modalités décrites dans leurs protocoles de recherche présentés au CIPA de l'ÉTS ou de celui de l'établissement qui la représente et acceptés par ce dernier.

Un certificat de conformité est émis pour une période déterminée. Au cours de cette période, les étudiants se doivent de porter à l'attention du CIPA de l'ÉTS ou de celui de l'établissement qui la représente, toutes les modifications apportées au protocole initialement approuvé.

6 GESTION DES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ

Une personne du personnel administratif agit à titre de coordonnateur du CIPA de l'ÉTS. Elle conserve une copie des certificats de conformité délivrés et toute la documentation afférente au dossier déposé pour évaluation, les échanges avec le CIPA et les commentaires issus de l'évaluation.

7 RÉÉVALUATION ET APPELS DES DÉCISIONS DU CIPA

Conformément aux lignes directrices et aux politiques du CCPA, en cas de désaccord avec la décision du CIPA, les requérants peuvent demander une réévaluation de leur dossier. Ils doivent cependant se

conformer aux procédures relatives de l'évaluation et d'appel des décisions du CIPA où la demande a été évaluée.

Les requérants doivent transmettre au coordonnateur du CIPA de l'ÉTS toute demande de réévaluation et d'appels des décisions.

8 CONFLITS D'INTÉRÊT

Tous conflits d'intérêts personnels, qu'ils soient réels, potentiels ou apparents sont déclarés au CIPA de l'ÉTS ou de celui de l'établissement qui représente l'École lequel convient de déterminer les mesures appropriées pour les gérer. Cette obligation de divulgation de conflits d'intérêts n'exempte aucun employé de l'ÉTS de son obligation de divulguer au secrétaire général de l'École tous conflits d'intérêts en vertu de la *Politique de l'École de technologie supérieure relative à l'éthique des employés à l'égard de l'utilisation des fonds internes et externes*.

9 RAPPORT ANNUEL

Le CÉR rend compte annuellement au CA de l'ÉTS des activités de recherche et d'enseignement avec des animaux.

ANNEXE C : RECHERCHE IMPLIQUANT L'UTILISATION DE PRODUITS BIOLOGIQUES DANGEREUX

1 INTRODUCTION

Les trois Conseils de recherche fédéraux (CRSH, CRSNG et IRSC) exigent que tous les travaux de recherche qui entraînent l'utilisation de produits biologiques dangereux soient entourés de précautions particulières. C'est l'objet de l'Annexe «C» de la Politique d'éthique de la recherche de l'ÉTS.

Avant de s'engager dans des recherches impliquant des produits biologiques dangereux :

- les professeurs, chercheurs, professionnels de la recherche et étudiants doivent lire et comprendre le contenu du document intitulé *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire de l'Agence de santé publique du Canada*;
- les professeurs, chercheurs, professionnels de la recherche et étudiants doivent avoir suivi la formation sur la sécurité en laboratoires avec volet biosécurité pour les installations de confinement 2 ou supérieur;
- un certificat d'attestation doit avoir été émis à la suite d'une évaluation du risque et d'une constatation du respect des règles pertinentes définies par les *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire*.

Actuellement, l'ÉTS ne possède pas l'infrastructure de confinement requise pour l'utilisation de produits biologiques dangereux. En conséquence, l'utilisation de produits biologiques dangereux est pour l'instant interdite à l'ÉTS, tant et aussi longtemps que l'ÉTS ne se dotera pas de l'infrastructure appropriée. Toutefois, l'ÉTS s'engage à respecter ses obligations juridiques lorsque les travaux de recherche ou d'enseignement exécutés par les membres de son corps professoral, ses employés ou ses étudiants sont réalisés à l'extérieur de ses murs.

2 CADRE NORMATIF SPÉCIFIQUE

L'ÉTS est assujettie aux lignes directrices, aux dispositions législatives et aux réglementations fédérales, provinciales et territoriales pertinentes, y compris, sans s'y limiter, les *Normes sur le confinement des installations vétérinaires* (Agence canadienne d'inspection des aliments), la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Transports Canada), la *Loi sur la santé des animaux* (Agriculture et Agroalimentaire Canada), la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* et les lignes directrices du CCPA.

3 OBJECTIFS

L'Annexe «C» de la Politique présentée ici et les règles et directives plus spécifiques qu'elle comporte ont pour objectifs :

- assurer un bon déroulement des travaux des professeurs, chercheurs et des étudiants qui utilisent des produits biologiques dangereux dans le cadre d'expériences scientifiques;
- voir à ce que l'acquisition, le transport, l'entreposage, l'utilisation et l'élimination de produits biologiques dangereux à des fins de recherche ou d'enseignement soient sécuritaires.

4 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ET INSTANCE INSTITUTIONNELLE

Conformément aux exigences des trois Conseils de recherche fédéraux, toute personne qui réalise des travaux de recherche qui comporte l'utilisation de produits biologiques dangereux doit recevoir un certificat d'attestation avant le début des travaux.

Pour les travaux de recherche réalisés à l'extérieur des murs de l'ÉTS, l'École s'assure qu'un certificat d'attestation a été émis par le responsable désigné de la biosécurité (RBE) de cette institution.

Lorsque l'École se sera dotée de l'infrastructure appropriée, le RBE de l'ÉTS procédera à cette évaluation et délivrera un certificat d'attestation pour les travaux réalisés à l'intérieur de ses murs. L'ÉTS pourra également confier à un RBE externe, par voie contractuelle, l'évaluation des travaux.

5 CHAMPS D'APPLICATION

Tous les travaux qui comportent l'utilisation de matériel à risque biologique sont visés, tels que, mais de façon non limitative :

- les manipulations de tissus humains ou de tissus d'animaux, incluant les liquides biologiques, les cellules et les cultures cellulaires;
- la manipulation de molécules d'ADN produites par recombinaison;
- l'importation et la manipulation d'organismes (bactéries, mycètes, virus, parasites, etc.), de leurs toxines ou de toute matière contenant ces organismes (ex : cultures cellulaires, tissus, spécimens de diagnostic);
- la manipulation de prions;
- l'importation, la fabrication et la manipulation de substances nouvelles (substances biotechnologiques animées);
- la manipulation de tout autre produit pour lequel il a été démontré, ou il y a des motifs de croire, qu'il provoque la maladie chez l'humain ou l'animal ou qu'il peut nuire à l'environnement.

La présente Annexe «C» de la Politique porte uniquement sur l'examen des projets de recherche ou d'enseignement impliquant l'utilisation de produits biologiques dangereux.

6 RESPONSABILITÉS

6.1 L'ÉTS

L'ÉTS a la responsabilité d'élaborer une politique institutionnelle pour les projets de recherche ou d'enseignement impliquant l'utilisation de produits biologiques dangereux et de définir les moyens de mise en application de cette Politique, par le biais de son programme de biosécurité.

L'ÉTS a également l'obligation de mettre sur pied un mécanisme d'évaluation pour tous les projets de recherche ou d'enseignement impliquant l'utilisation de produits biologiques dangereux ou de veiller à ce qu'un mécanisme d'évaluation soit présent lorsque de tels travaux de recherches ont lieu dans une autre institution.

Enfin, L'ÉTS a la responsabilité de nommer une personne du personnel administratif pour assurer la gestion des dossiers d'évaluation des projets impliquant l'utilisation de produits biologiques dangereux et leur suivi administratif.

6.2 Le RBE

Le RBE de l'ÉTS ou celui qui le représente veille au respect des dispositions du programme de biosécurité, notamment :

- en délivrant un certificat d'attestation à la suite d'une évaluation du risque et d'une constatation du respect des règles pertinentes définies par les *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire*;
- en veillant à ce que les professeurs, chercheurs, professionnels de la recherche et les étudiants concernés aient été sensibilisés et informés des pratiques à adopter;
- en veillant à ce que les professeurs, chercheurs, professionnels de la recherche et étudiants concernés suivent, avant de débiter les travaux de recherche, une formation sur la sécurité en laboratoires avec volet biosécurité pour les installations de confinement 2 ou supérieur.

6.3 Les professeurs et les chercheurs

Les professeurs et les chercheurs sont responsables et du personnel technique et professionnel ainsi que des étudiants qui travaillent sous leur direction. Ils doivent s'assurer que les travaux de recherche respectent les meilleures pratiques, notamment les *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire* ainsi que le programme de biosécurité mis en place par l'ÉTS.

Pour les travaux réalisés à l'externe, les professeurs et les chercheurs s'assurent de transmettre le dossier complet et le certificat d'attestation à la personne du personnel administratif de l'ÉTS désignée à cet effet.

Lorsqu'éventuellement les travaux seront réalisés à l'intérieur de ses murs, les professeurs et les chercheurs de l'ÉTS devront déposer les dossiers complets de demande d'évaluation à la personne du personnel administratif de l'ÉTS qui veillera à les acheminer au RBE de l'ÉTS ou à celui qui la représente.

Les professeurs et les chercheurs ont le devoir de se conformer au protocole de recherche ou d'enseignement soumis et accepté par le RBE où se déroulent les travaux. Ils se doivent aussi d'informer le RBE de toute modification pouvant altérer le protocole de recherche afin d'en confirmer l'acceptabilité.

6.4 Les étudiants

Les étudiants ont la responsabilité d'élaborer et de conduire leurs projets dans le respect des meilleures pratiques, notamment les *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire* ainsi que le programme de biosécurité mis en place par l'ÉTS. Avant d'amorcer leurs travaux, ils doivent obtenir l'approbation du RBE (certificat d'attestation) et tenir compte des commentaires formulés par ce dernier.

Les étudiants ont également la responsabilité de se conformer aux modalités décrites dans leurs protocoles de recherche présentés au RBE de l'ÉTS ou de celui qui le représente et acceptés par ce dernier.

Un certificat d'acceptation est émis pour une période déterminée. Au cours de cette période, les étudiants se doivent de porter à l'attention du RBE concerné, toutes les modifications apportées au protocole initialement approuvé afin d'en confirmer l'acceptabilité.

7 GESTION DES CERTIFICATS D'ACCEPTATION

Une personne du personnel administratif agit à titre de coordonnateur des dossiers de l'ÉTS en matière de biosécurité. Elle conserve une copie des certificats d'acceptation délivrés et toute la documentation afférente au dossier déposé pour évaluation, les échanges avec le RBE et les commentaires issus de l'évaluation.

8 RAPPORT ANNUEL

Le CÉR rend compte annuellement au CA de l'ÉTS des activités de recherche et d'enseignement avec des produits biologiques dangereux.

LISTE DES ACRONYMES

BPA ^{MD}	Bonnes pratiques animales
CA	Conseil d'administration
CCPA	Conseil canadien de protection des animaux
CÉR	Comité d'éthique de la recherche
CIPA	Comité institutionnel de protection des animaux
CRSH	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
CRSNG	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
ÉPTC2	Énoncé de politique des trois Conseils, 2010
ÉTS	École de technologie supérieure
IRSC	Instituts de recherche en santé du Canada
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
RBE	Responsable désigné de la biosécurité